
CABINET 

Arrêté n° 10447 /MTACMM-CAB
Fixant les caractéristiques physiques de la
Licence de contrôleur de la circulation aérienne

LE MINISTRE D'ETAT,
COORDONNATEUR DU POLE DES INFRASTRUCTURES DE BASE,
MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE
ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago, le 7 décembre 1944 ;

Vu la Convention signée le 25 octobre 1974 relative à l'ASECNA ;

Vu le Protocole d'accord modificatif de la convention de Dakar du 25 octobre 1974 et des statuts relatifs à l'ASECNA ;

Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n°2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu décret n°2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n°2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

ARRETE :

 Article premier : La licence de contrôleur de la circulation aérienne, dont un modèle est ci-joint, est conforme aux caractéristiques décrites ainsi qu'il suit :

1- La couverture

La licence de contrôleur de la circulation aérienne est de couleur jaune.

Elle comporte les inscriptions suivantes :

« REPUBLIQUE DU CONGO », « Republic of Congo », « LICENCE DE CONTROLEUR DE LA CIRCULATION AERIENNE », « Air Trafic Controller's Licence ».

Ces inscriptions sont contenues dans un rectangle de couleur noire aux angles droits.

2- La forme

La licence de contrôleur de la circulation aérienne à la forme d'un carnet aux dimensions de 15 cm sur 11 cm.

3- Le carnet

La licence comporte trente trois pages intérieures :

- la première page de couverture est de couleur jaune et contient le titre de la licence ;
- la page 2 est laissée intentionnellement vide ;
- la page 3 est une reproduction de la page 1 plus le numéro de la licence, mais moins les inscriptions « REPUBLIQUE DU CONGO », « Republic of Congo » ;
- la page 4 décrit en détail l'identification du détenteur de la licence et le service ayant autorité de signature de celle-ci ;
- la page 5 contient un avis important sur la finalité des inscriptions portées sur la licence destinée au détenteur de celle-ci ;
- les pages 6 et 7 présentent, respectivement en français et en anglais, les catégories de qualifications, leur sigle et leur contenu ;

- les pages 8 à 15 contiennent les mises à jour des qualifications de contrôle sous forme d'un tableau à trois colonnes (date, catégorie de la qualification et le visa de l'autorité) ;
- les pages 16 à 25 contiennent les mises à jour des examens médicaux (date de l'examen, résultat et visa de l'autorité médicale, validité de la licence, signature et cachet de l'autorité) ;
- les pages 26 et 27 contiennent les mises à jour des compétences linguistiques (niveau, date d'expiration, visa de l'autorité) ;
- les pages 28 et 29 sont réservées au service de délivrance des licences qui y portent les observations jugées nécessaires ;
- A la page 30, il est rappelé en français et en anglais, les privilèges liés à la détention d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne ;
- la page 31 donne des renseignements utiles sur le renouvellement de la licence ;
- la page 32 donne les renseignements utiles sur la délivrance des qualifications et le retrait d'une licence ; il y est également rappelé le numéro de la licence ;
- la page 33 est laissée intentionnellement vide ;
- la page 34 est la dernière page de couverture ;
- les rubriques sont suivies d'un chiffre romain entre parenthèses, renvoyant à la recommandation de l'annexe 1 à la convention de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

4- Numérotation de la licence

Le numéro d'une licence se décompose ainsi dans l'ordre :

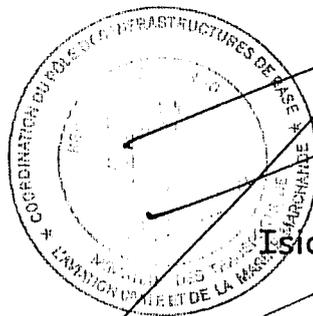
1. Les quatre premiers chiffres représentent le numéro de délivrance de la première qualification de contrôle du titulaire ;
2. Les 5^e, 6^e et 7^e chiffres : le code ASECNA à 3 chiffres de la République du Congo ;
3. Les 8^e et 9^e chiffres : le jour du mois en cours ;
4. Les 10^e et 11^e chiffres : le mois en cours ;
5. Les 12^e et 13^e chiffres : l'année en cours ;
6. Les 14^e, 15^e et 16^e : le numéro d'enregistrement dans le registre de l'agence nationale de l'aviation civile.

Le tableau ci-dessus donne un exemple de numéro de licence :

<i>N°0032 020 0104 10 012</i>	0032	N° de délivrance de la première qualification de contrôle du titulaire
	020	le code ASECNA de la République du Congo
	01	le 1 ^{er} du mois
	04	mois d'avril
	10	année 2010
	012	Numéro d'enregistrement par le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile

Article 2 : Le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 décembre 2010



Isidore MVOUBA
Isidore MVOUBA